

REGLEMENT INTERIEUR DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE.

GENERALITES

Article 1: La Communauté de communes FerCher pays Florentais a réalisé une aire d'accueil pour les Gens du voyage de 20 emplacements délimités, située Chemin dit l'Angoule vache à Saint Florent sur Cher (18400).

Article 2: l'aire d'accueil est fermée chaque année pendant une durée maximale d'un mois en été, pour entretien général. Une fermeture exceptionnelle peut être décidée en cas de besoin.

Article 3: le présent règlement intérieur est porté à la connaissance des voyageurs dès leur arrivée, ce qui entraîne l'acceptation automatique par ces derniers, y compris les tarifs des frais de séjour en vigueur.

Le présent règlement est, en outre, affiché à l'intérieur de l'aire d'accueil.

Article 4: le montant de garantie et le montant de la redevance (droit de place et accès à l'eau et l'électricité) sont fixés par le Conseil Communautaire et figurent en annexe.

CONDITIONS D'ACCES A L'AIRE D'ACCUEIL

Article 5: Les conditions d'admission

L'accès de l'aire est soumis à autorisation préalable et subordonnée au nombre de places disponibles.

L'accès des caravanes est admis pendant les heures d'ouverture du bureau d'accueil, figurant en annexe. Aucune admission ou départ ne doit se faire en dehors de ces horaires.

Les Gens du voyage souhaitant stationner sur l'aire devront :

- a) s'engager à respecter le présent règlement intérieur,
- b) présenter un titre de circulation à jour,
- c) présenter les cartes grises des véhicules et caravanes, pour en permettre la copie,
- d) déclarer la composition de la famille,
- e) s'acquitter d'une part d'un montant de garantie, et d'autre part, d'une somme équivalente à une semaine d'occupation, payables d'avance, dont les montants figurent en annexe
- f) signer un engagement écrit

L'autorisation de séjourner sur l'aire est subordonnée au paiement des dettes éventuellement contractées lors d'un précédent séjour, et au respect de mises en demeure restées sans suite.

CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

Article 6: chaque famille admise doit occuper la place qui lui est attribuée. Aucun changement de place ne peut intervenir sans l'autorisation préalable du gestionnaire. Cette place est équipée d'une borne de distribution d'eau et d'électricité, en état de marche, sous la responsabilité de l'occupant. Il n'est pas autorisé de planter des pieux sur l'emplacement ; des plots en béton sont mis à disposition.

Article 7: Les frais de séjour sont réglés chaque semaine d'avance, auprès du régisseur de l'aire d'accueil, sous peine d'interruption immédiate de la délivrance des fluides. Des reçus de perception sont délivrés pour chaque paiement. Le défaut de paiement entraînera l'expulsion.

Article 8: seules les familles séjournant en véhicules mobiles en état de marche peuvent stationner sur le terrain. Toute installation fixe ou construction est interdite. Les véhicules, dont les propriétaires seront absents plus de 10 jours consécutifs, sans s'être manifestés auprès du régisseur, seront considérés comme abandonnés et pourront faire l'objet d'un enlèvement.

Article 9: Par mesure de sécurité, la circulation des véhicules à l'intérieur de l'aire est limitée à 10 km par heure. Les véhicules des visiteurs ne doivent pas stationner sur l'aire.

Article 10: les installations du terrain sont à la disposition des utilisateurs et sous leur responsabilité. Ceux-ci doivent veiller individuellement et collectivement au respect de ces installations. Chaque titulaire de la place est responsable des dégâts causés par les membres de sa famille ou les animaux qui lui appartiennent.

Dans l'éventualité de dégradations, le montant de garantie sera retenu, et dans l'hypothèse où aucun accord amiable ne peut intervenir à la suite de grosses dégradations, des poursuites seront engagées.

Article 11: les usagers doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur place et des abords qu'ils doivent laisser propres à leur départ. Les locaux collectifs ou communs (sanitaires) doivent faire l'objet du même soin. Les conteneurs servant aux ordures ménagères doivent être remis à l'emplacement prévu à cet effet par les utilisateurs. Les eaux usées doivent être déversées dans les grilles réservées à cet effet (machines à laver, vaisselle, etc...)

Article 12: les usagers doivent se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur le terrain. Ils ne doivent pas troubler l'ordre public, et l'exhibition ou l'usage de toute arme est interdite. Les animaux domestiques ne doivent pas divaguer sur l'aire ; ils doivent être tenus en laisse ou être attachés sur l'emplacement. Les chiens dangereux, classés en première catégorie ou deuxième catégorie par le code rural, ne sont pas autorisés sur l'aire.

Article 13:

- Il est interdit de jeter des ordures ménagères et tous produits polluants à terre, et aux abords de l'aire (fossés, en particulier) .Les déchets seront déposés dans les conteneurs prévus à cet effet.
- Le brûlage est interdit ; seul le feu de bois est autorisé dans des récipients réservés à cet usage.
- Les travaux de déferrage sont interdits.
- Il est interdit de scier les arbres et branchages, et d'arracher les plantations.

Article 14: la durée de séjour est limitée à 9 mois consécutifs.

Une dérogation pourra être accordée sur demande écrite motivée et justifiée, à condition que la conduite des postulants soit irréprochable.

MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS

Article 15: tout manquement au présent règlement, dégradations, impayés, temps de séjour dépassé, tout trouble grave, dispute, rixe, fera l'objet d'un procès verbal et entraînera l'expulsion sans délai, sur décision de l'autorité compétente pour l'application du règlement intérieur et, le cas échéant, l'autorité judiciaire saisie. Dans certaines conditions, la famille ayant occasionné des troubles ne sera plus autorisée à stationner sur le terrain .

Article 16: l'usager qui n'aurait pas réglé en temps utile les frais de séjour ou qui n'aurait pas quitté le terrain à la demande du gestionnaire subira immédiatement l'interruption des fluides, sans présager d'autres formes de contraintes.

Article 17: Il est rappelé aux gens du voyage que tout stationnement leur est interdit sur l'ensemble du territoire communal, en dehors de l'aire d'accueil intercommunale.
(Arrêté n°2004/07/196 du 1^{er} juillet 2004)

Ce présent règlement comporte des annexes traitant notamment:

- des horaires d'admission
- de la tarification
- de la distribution d'eau et d'électricité

**ANNEXE AU REGLEMENT DE L'AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE
DE SAINT-FLORENT SUR CHER**

A) Heures d'ouverture du bureau d'accueil

	Matin	Après- midi
Lundi	8h30 – 12h30	13h30 – 17h30
Mardi	8h30 – 12h30	13h30 – 17h30
Mercredi	8h30 – 12h30	13h30 – 17h30
Jeudi	8h30 – 12h30	13h30 – 17h30
Vendredi	8h30 – 12h30	13h30 – 17h30
Samedi	Fermé	Fermé
Dimanche	Fermé	Fermé

N° d'astreinte : 06 87 47 13 59

B) Tarif

Le dépôt de garantie est fixé à **50 €**

La redevance pour le droit de place et l'accès aux fluides est fixée à **6 €** par jour et par emplacement, ce qui correspond à **42 € par semaine**

C) Caractéristiques des bornes eau et électricité

Chaque emplacement est desservi par une borne individuelle délivrant :

- l'électricité : maximum **16 A -> 3500 W**
- l'eau potable : maximum **200 l par jour**

D) Chiffrage des éléments

Raccord électrique caravane : **20 €**

Clé : **5 €**

ETAT DES LIEUX

NOM :

PRENOM :

SURNOM :

EMPLACEMENT N° :

DATE D'ARRIVEE :

DATE DE DEPART :

	ARRIVEE	DEPART
Emplacement		
Fossé		
Fil à linge		
Borne électrique		
Branchement eau		
Clés sanitaires (douche-toilette)		
Adaptateur électrique		

Observations :

Je soussigné, _____, certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur et être d'accord avec le présent état des lieux effectué le _____ en présence du gérant de l'aire d'accueil des gens du voyage.

Si des dégradations sont constatées, le dépôt de garantie ne sera restituée qu'après règlement du coût des dommages et travaux.

A Saint-Florent sur Cher, le

Le Gérant ou son représentant,

Le client,

(signature précédée de la mention « Lu et approuvé »)